



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR IND N° 2020-26

Le maire de la commune de CAMPAGNE,

- VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 L.2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil municipal N°2018-26 en date du 18/04/2018, ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,
- VU la délibération du Conseil municipal N° 20191024-51 en date du 24/10/2019, décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de CAMPAGNE,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRÊTE:

- **Article 1** - La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.
- **Article 2** - Ces plaques, en tôle émaillée de 250 millimètres de haut sur 450 millimètres de large, avec écriture en crème RAL 1015 sur fond en marron RAL 8028 sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à 1.80 mètres du sol au moins, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.
- **Article 3** - Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.
- **Article 4** - Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.
- **Article 5** - Le numérotage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.
- **Article 6** - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.
Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue.
- **Article 7** - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

- **Article 8** - La numérotation métrique a été retenue pour l'ensemble des voies de la commune : les numéros qui sont attribués aux diverses propriétés représentent la distance en mètres qui sépare le début de la voie et l'entrée de l'habitation.
- **Article 9** - Les numéros seront attribués par la Mairie pour chaque propriété de la manière décrite dans les articles ci-avant.
- **Article 10** - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à droite ou à gauche de celle-ci, d'une plaque en tôle émaillée de 100 millimètres de haut sur 150 millimètres de large pour les numéros à 1, 2 et 3 chiffres et de 100 millimètres de haut sur 180 millimètres de large pour les numéros à 4 chiffres, portant en chiffre arabes de 52 millimètres de haut, inscrits Font Optima Bold en crème RAL 1015 sur fond en marron RAL 8028, le numéro de l'immeuble.
- **Article 11** - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires
- **Article 12** - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 13** - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 14** - La date d'entrée en vigueur de ce nouveau système d'adressage est le 28 septembre 2020.
- **Article 15** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Fait à CAMPAGNE, le 24/09/2020

Le Maire
Thierry PERARO

